Informations de base

2017/0223(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord de partenariat de pêche UE/Maurice: possibilités de pêche et contrepartie financière 2017-2021. Protocole Voir aussi 2012/0215(NLE) Voir aussi 2022/0014(NLE) **Subject** 3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien **Zone géographique** Maurice	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	NICOLAI Norica (ALDE)	12/10/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive MATO Gabriel (PPE) AGUILERA Clara (S&D) FLACK John (ECR) FERREIRA João (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	VAIDERE Inese (PPE)	26/09/2017

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3615	2018-05-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/09/2017	Document préparatoire	COM(2017)0486	Résumé
16/10/2017	Publication de la proposition législative	12476/2017	Résumé
14/12/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/02/2018	Vote en commission		
05/03/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0053/2018	Résumé
17/04/2018	Décision du Parlement	T8-0093/2018	Résumé
17/04/2018	Résultat du vote au parlement		
14/05/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/05/2018	Fin de la procédure au Parlement		
24/05/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0223(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2012/0215(NLE) Voir aussi 2022/0014(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/11046

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE613.406	14/12/2017	
Avis de la commission	BUDG	PE615.369	23/02/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0053/2018	05/03/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0093/2018	17/04/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	12476/2017	16/10/2017	Résumé
Document annexé à la procédure	12479/2017	16/10/2017	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2017)0483	15/09/2017	
Document annexé à la procédure	COM(2017)0484	15/09/2017	
Document préparatoire	COM(2017)0486	15/09/2017	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2018/0754
JO L 128 24.05.2018, p. 0001 Résumé

Accord de partenariat de pêche UE/Maurice: possibilités de pêche et contrepartie financière 2017-2021. Protocole

2017/0223(NLE) - 05/03/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Norica NICOLAI (ADLE, RO) sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Comme le rappelle l'exposé des motifs accompagnant la recommandation, le premier accord de pêche bilatéral conclu entre l'Union et Maurice date de 1989 et le dernier protocole dans le domaine de la pêche a couvert la période allant de 2014 au 27 janvier 2017.

Le dernier protocole couvrait un tonnage de référence annuel de 5500 tonnes par an, pour une contribution financière annuelle de 660.000 EUR, dont 302.500 EUR étaient destinés à l'appui et à la mise en œuvre de la politique maritime et de la pêche des pays concernés.

L'évaluation *ex-post* du précédent protocole a montré que les deux parties ont bénéficié de ce cadre. Le gouvernement mauricien a fait usage des fonds de l'Union pour l'appui sectoriel et une meilleure protection des zones économiques exclusives (ZEE) ainsi qu'en faveur d'une meilleure mise en œuvre de sa politique environnementale et de la promotion du développement durable. Dans le même temps, la flotte de l'Union a bénéficié d'un cadre plus stable, plus prévisible et plus clair.

Le nouveau protocole, paraphé le 26 avril 2017 pour couvrir une période de quatre ans, ouvre des possibilités de pêche à 40 thoniers senneurs et 45 palangriers de surface, ainsi qu'à un maximum de 20 navires ravitailleurs appelés à aider les navires de pêche de l'Union dans leurs activités de pêche.

Dans le cadre du protocole :

- la République de Maurice appliquera les mêmes mesures techniques et de conservation à toutes les flottes industrielles qui opèrent dans ses eaux, afin d'assurer des règles du jeu équitables. Dans le même temps, les autorités mauriciennes fourniront à l'Union européenne les informations utiles relatives aux activités de pêche étrangères dans ses eaux;
- l'Union européenne et Maurice mettront en œuvre l'accord dans le respect de l'article 9 de l'accord de Cotonou en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, le principe de démocratie et l'État de droit;
- les parties coopéreront dans le domaine de la lutte contre la pêche non déclarée (INN).

La suspension du protocole pourra être engagée si l'une des deux parties ne respecte pas les dispositions du protocole ou si une violation des droits fondamentaux et des droits de l'homme est constatée.

La République de Maurice connaît une croissance constante de son économie, le secteur de la pêche représentant environ 1,4 % du PIB du pays. Le plan de développement du pays de 2015 fait de la pêche et de l'économie maritime un de ses piliers essentiels, dans le respect de la gestion à long terme et de l'exploitation durable des ressources du milieu marin.

Accord de partenariat de pêche UE/Maurice: possibilités de pêche et contrepartie financière 2017-2021. Protocole

2017/0223(NLE) - 17/04/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 618 voix pour, 49 contre et 15 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice.

Le Parlement a **donné son approbatio**n à la conclusion du protocole.

Accord de partenariat de pêche UE/Maurice: possibilités de pêche et contrepartie financière 2017-2021. Protocole

2017/0223(NLE) - 15/09/2017

OBJECTIF: conclure un nouveau protocole de pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: un premier protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et Maurice a fixé, pour une période de trois ans, les possibilités de pêche accordées aux navires de l'Union dans la zone de pêche relevant de la souveraineté ou de la juridiction de Maurice et la contrepartie financière accordée par l'Union européenne. La période d'application de ce protocole est arrivée à expiration le 27 janvier 2017.

Un nouveau protocole doit maintenant être approuvé au nom de l'Union.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil adopte une décision approuvant au nom de l'Union, **le nouveau protocole** fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et Maurice.

L'objectif du protocole est de renforcer la coopération entre l'Union européenne et Maurice afin de **promouvoir une politique de pêche durable** et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Maurice et de soutenir Maurice dans ses efforts pour développer son économie océanique durable.

Possibilités de pêche: les possibilités de pêche pour les espèces hautement migratoires offertes à la flotte européenne seront mises à la disposition de **40 thoniers senneurs et de 45 palangriers de surface**.

Maurice autorisera un maximum de 20 navires auxiliaires pour assister les navires de pêche de l'Union dans leurs activités dans les eaux de Maurice, sauf décision contraire de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).

Contrepartie financière: le nouveau protocole a prévu une contrepartie financière totale de **2.300.000 EUR** pour la totalité de la période (2017-2021).

Cette contrepartie se composera:

- d'un montant annuel de 220.000 EUR équivalent à un tonnage de référence de 4.000 tonnes par an pour l'accès aux eaux de Maurice;
- d'un montant spécifique de 220.000 EUR par an, destiné au soutien et à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche de Maurice; et
- d'un montant supplémentaire de 135.000 EUR afin de soutenir la mise en place de la politique maritime et le développement de l'économie océanique.

Durée: le protocole s'appliquera, à titre provisoire, dès sa date de signature. Il s'appliquera pour une période de **quatre ans** à partir de la date de son application provisoire.

Des dispositions sont prévues concernant l'éventuelle suspension ou dénonciation du protocole.

La **commission mixte** instituée par l'accord de partenariat pourra approuver certaines modifications au protocole. La Commission, sous réserve de conditions spécifiques, pourra approuver ces modifications selon une procédure simplifiée.

Accord de partenariat de pêche UE/Maurice: possibilités de pêche et contrepartie financière 2017-2021. Protocole

2017/0223(NLE) - 15/09/2017 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un nouveau protocole de pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: un premier protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et Maurice a fixé, pour une période de trois ans, les possibilités de pêche accordées aux navires de l'Union dans la zone de pêche relevant de la souveraineté ou de la juridiction de Maurice et la contrepartie financière accordée par l'Union européenne. La période d'application de ce protocole est arrivée à expiration le 27 janvier 2017.

Un nouveau protocole doit maintenant être approuvé au nom de l'Union.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil adopte une décision approuvant au nom de l'Union, **le nouveau protocole** fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et Maurice.

L'objectif du protocole est de renforcer la coopération entre l'Union européenne et Maurice afin de **promouvoir une politique de pêche durable** et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Maurice et de soutenir Maurice dans ses efforts pour développer son économie océanique durable.

Possibilités de pêche: les possibilités de pêche pour les espèces hautement migratoires offertes à la flotte européenne seront mises à la disposition de **40 thoniers senneurs et de 45 palangriers de surface**.

Maurice autorisera un maximum de 20 navires auxiliaires pour assister les navires de pêche de l'Union dans leurs activités dans les eaux de Maurice, sauf décision contraire de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).

Contrepartie financière: le nouveau protocole a prévu une contrepartie financière totale de **2.300.000 EUR** pour la totalité de la période (2017-2021).

Cette contrepartie se composera:

- d'un montant annuel de 220.000 EUR équivalent à un tonnage de référence de 4.000 tonnes par an pour l'accès aux eaux de Maurice;
- d'un montant spécifique de 220.000 EUR par an, destiné au soutien et à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche de Maurice; et
- d'un montant supplémentaire de 135.000 EUR afin de soutenir la mise en place de la politique maritime et le développement de l'économie océanique.

Durée: le protocole s'appliquera, à titre provisoire, dès sa date de signature. Il s'appliquera pour une période de **quatre ans** à partir de la date de son application provisoire.

Des dispositions sont prévues concernant l'éventuelle suspension ou dénonciation du protocole.

La **commission mixte** instituée par l'accord de partenariat pourra approuver certaines modifications au protocole. La Commission, sous réserve de conditions spécifiques, pourra approuver ces modifications selon une procédure simplifiée.

Accord de partenariat de pêche UE/Maurice: possibilités de pêche et contrepartie financière 2017-2021. Protocole

2017/0223(NLE) - 16/10/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice.

ACTE PROPOSE : Décision du Conseil.

ROLE DU PARLEMENT EUROPEEN: le Conseil ne peut adopter l'acte qu'après l'approbation du Parlement à cet acte.

CONTEXTE : le premier protocole à l'accord a fixé, pour une période de trois ans, les possibilités de pêche accordées aux navires de l'Union dans la zone de pêche relevant de la souveraineté ou de la juridiction de Maurice et la contrepartie financière accordée par l'Union. La période d'application de ce protocole est arrivée à expiration le 27 janvier 2017.

Conformément à une décision du Conseil, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice a été signé, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Le protocole est appliqué, à titre provisoire, depuis sa date de signature.

Il est désormais nécessaire d'approuver le protocole.

CONTENU : avec la présente Décision, le Conseil est appelé à approuver, de la part de l'Union, le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice.

Pour rappel, l'objectif principal du protocole est de renforcer la coopération entre l'Union et Maurice afin de promouvoir une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Maurice et de soutenir Maurice dans ses efforts pour développer son économie océanique durable.

Commission mixte : l'accord institue la commission mixte chargée de contrôler l'application de l'accord. Conformément au protocole, la commission mixte peut approuver certaines modifications du protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il convient d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver selon une **procédure simplifiée**.

Accord de partenariat de pêche UE/Maurice: possibilités de pêche et contrepartie financière 2017-2021. Protocole

2017/0223(NLE) - 14/05/2018 - Acte final

OBJECTIF: conclure le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/754 du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice.

CONTENU: le Conseil a décidé d'approuver au nom de l'Union le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice.

Le premier protocole à l'accord, conclu en 2014, est arrivé à expiration le 27 janvier 2017. Le nouveau protocole a été signé le 8 décembre 2017, pour couvrir une période de **quatre ans**, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il est appliqué, à titre provisoire, depuis sa date de signature.

L'objectif du protocole est de **renforcer la coopération entre l'Union et Maurice afin de promouvoir une politique de pêche durable** et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Maurice et de soutenir Maurice dans ses efforts pour développer son économie océanique durable.

Ce protocole ouvre des possibilités de pêche à 40 thoniers senneurs et 45 palangriers de surface, ainsi qu'à un maximum de 20 navires ravitailleurs appelés à aider les navires de pêche de l'Union dans leurs activités de pêche.

La contrepartie financière totale est fixée à **2.300.000 EUR**, selon la répartition suivante:

- un montant annuel de 220.000 EUR équivalent à un tonnage de référence de 4.000 tonnes par an pour l'accès aux eaux de Maurice;
- un montant spécifique de 220.000 EUR par an, destiné au soutien et à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche de Maurice; et
- un montant supplémentaire de 135.000 EUR afin de soutenir la mise en place de la politique maritime et le développement de l'économie océanique.

Si le niveau annuel des captures des navires de pêche de l'Union dépasse le tonnage de référence annuel, la contribution financière pour chaque tonne capturée supplémentaire sera de 55 EUR, sans toutefois dépasser le double du montant annuel prévu de 220.000 EUR. En cas de dépassement de cette limite, le montant supplémentaire sera versé au cours de l'année suivante.

Dans le cadre du protocole:

- la République de Maurice appliquera les mêmes mesures techniques et de conservation à toutes les flottes industrielles qui opèrent dans ses eaux, afin d'assurer des règles du jeu équitables. Dans le même temps, les autorités mauriciennes fourniront à l'Union européenne les informations utiles relatives aux activités de pêche étrangères dans ses eaux;
- l'Union européenne et Maurice mettront en œuvre l'accord dans le respect de l'article 9 de l'accord de Cotonou en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, le principe de démocratie et l'État de droit;
- les parties coopéreront dans le domaine de la lutte contre la pêche non déclarée (INN).

L'accord institue une commission mixte chargée de contrôler l'application de l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 27.5.2018.